



# ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

## détachement

Question écrite n° 10506

### Texte de la question

M. Jean-Jacques Candelier appelle l'attention de Mme la ministre de la réforme de l'État, de la décentralisation et de la fonction publique sur la réponse fournie à la question n° 2082, réponse publiée au *Journal officiel* le 06 novembre 2012. Il lui demande s'il n'existe aucune réserve au renouvellement, par périodes n'excédant pas cinq années, d'un détachement prononcé au titre du 15° (détachement auprès d'un député à l'Assemblée nationale, d'un sénateur ou d'un représentant de la France au Parlement européen).

### Texte de la réponse

Le décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 relatif aux positions de détachement, hors cadres, de disponibilité, de congé parental des fonctionnaires territoriaux et à l'intégration énumère dans son article 2 les différents cas de détachement d'un fonctionnaire territorial, dont le détachement auprès d'un député à l'Assemblée nationale, d'un sénateur ou d'un représentant de la France au Parlement européen. Son article 9 dispose que le détachement de longue durée ne peut excéder cinq années mais qu'il peut toutefois être renouvelé par périodes n'excédant pas cinq années. De plus, l'article 9 énonce, pour certains cas de détachement, des limitations aux possibilités de renouvellement. S'agissant du cas du détachement auprès de parlementaires français, aucune limitation particulière n'est prévue. Ainsi, plusieurs renouvellements peuvent avoir lieu dans ce cas.

### Données clés

**Auteur :** [M. Jean-Jacques Candelier](#)

**Circonscription :** Nord (16<sup>e</sup> circonscription) - Gauche démocrate et républicaine

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 10506

**Rubrique :** Fonction publique territoriale

**Ministère interrogé :** Réforme de l'État, décentralisation et fonction publique

**Ministère attributaire :** Réforme de l'État, décentralisation et fonction publique

### Date(s) clé(s)

**Question publiée au JO le :** [20 novembre 2012](#), page 6668

**Réponse publiée au JO le :** [4 juin 2013](#), page 5917